

Norme de base sociale et d'évaluation de l'impact

But et objectifs

Cette Norme mondiale fixe les exigences minimales pour la collecte d'informations permettant de déterminer les conditions sociales de base, les effets potentiels des activités de Newmont et de fournir une analyse éclairée pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'atténuation et de développement réussis à court et à long terme. Newmont s'efforce d'améliorer sa compréhension des impacts positifs et négatifs de ses activités sur les communautés d'accueil, et de travailler avec les communautés et les groupes touchés pour atténuer ou optimiser ces impacts de manière stratégique.

Portée

La portée de cette politique est mondiale. Elle s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de Newmont Corporation (« NC ») ou de toute entité contrôlée ou gérée par NC (conjointement avec NC, « Newmont » ou « la Société »). De plus, lorsqu'un contrat applicable le stipule explicitement, il peut s'appliquer aux employés occasionnels de Newmont, aux fournisseurs, aux entrepreneurs et aux autres types de partenaires commerciaux. Elle s'applique à tous les sites et à toutes les phases du cycle de vie de la mine, y compris l'exploration, la conception, la construction, l'exploitation et la fermeture.

Contenu

1. Planification et conception

1.1. Études de base

- 1.1.1. Pour l'étape de l'exploration, on recueillera des données de base socio-économiques, anthropologiques, géopolitiques et sanitaires pertinentes, qui seront mises à jour au moins tous les cinq ans pendant le cycle de vie du site. De plus, des données sociales de base actualisées seront recueillies un an avant la fermeture afin de permettre une surveillance efficace des impacts après la fermeture.
- 1.1.2. Les données de référence seront recueillies pour alimenter l'évaluation de l'impact social (EIS), y compris l'examen des informations existantes et/ou la collecte de nouvelles informations par le biais d'examens documentaires, d'enquêtes auprès des ménages, d'études de terrain et/ou d'entretiens avec les parties prenantes.
- 1.1.3. Il faut mener des études sociales de base exhaustives par rapport au niveau d'activité prévu sur le site et aux impacts potentiels dans la zone d'influence.
- 1.1.4. Les données de référence seront stockées dans un format électronique sécurisé et seront examinées et mises à jour tous les cinq ans ou en fonction de l'évolution du contexte social ou du site, selon la fréquence la plus élevée.
- 1.1.5. Il est nécessaire d'utiliser des méthodes de collecte de données qualitatives et quantitatives, et de les mener d'une manière culturellement appropriée, en collaboration avec les partenaires locaux. Les enquêtes auprès des ménages et des communautés ne doivent être entreprises qu'avec le consentement des personnes auprès desquelles les informations sont collectées.

1.2. Évaluations d'impact

- 1.2.1. Avant de commencer l'analyse des alternatives au site, des évaluations des incidences sociales sont réalisées et mises à jour tous les cinq ans ou plus fréquemment si

nécessaire. En outre, les sites doivent veiller à ce que les EIDD soient mises à jour trois ans avant la fermeture.

- 1.2.2. En tant qu'élément de la planification, de la conception et de la mise en œuvre, un processus de socialisation doit être préparé pour la zone d'influence sociale directe afin d'aborder la portée, les impacts possibles et l'atténuation des impacts connexes à réaliser.
- 1.2.3. La portée des impacts doit être déterminée et évaluée dans le contexte du cycle de vie du site et de la zone d'impact, dans la mesure où le cycle de vie et la zone d'impact peuvent être prévus et définis.
- 1.2.4. Les impacts potentiels identifiés dans l'EIDD doivent être enregistrés dans le système de gestion des risques du site et mis à jour lors des examens trimestriels du système de gestion.
- 1.2.5. Les impacts potentiels identifiés dans le SIA seront enregistrés dans le système de gestion des risques du Site et mis à jour lors des revues trimestrielles du système de gestion. 1.2.5.
- 1.2.6. Concernant les propriétés acquises par Newmont, un examen par rapport à cette norme sera effectué pour déterminer si une étude de base actualisée et/ou une évaluation de l'impact social est justifiée, et si nécessaire, sera réalisée dans les 12 mois suivant l'acquisition.

2. Mise en œuvre et gestion

- 2.1. La présente étude d'impact social (à l'exclusion des annexes) et le résumé analytique sont rédigés en anglais et dans la langue officielle du pays hôte. En outre, une interprétation culturellement appropriée et vérifiée de manière indépendante de l'étude d'impact environnemental et social est préparée et communiquée aux parties prenantes concernées. Les sites doivent faire appel à des experts qualifiés, indépendants, ayant une expérience de l'évaluation des impacts dans l'industrie minière.
- 2.2. Les parties prenantes externes, y compris les communautés affectées, doivent être consultées tout au long du processus de base et d'évaluation et doivent avoir la possibilité de valider les données recueillies. La participation doit être conçue de manière à ce que le processus soit inclusif, accessible, exempt de toute manipulation externe et entrepris en temps opportun et d'une manière culturellement appropriée.
- 2.3. Les parties intéressées doivent avoir l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation possibles du site. Les préoccupations des parties prenantes doivent être documentées et prises en compte au cours du processus d'évaluation et dans les rapports d'évaluation, de manière ouverte et transparente.
- 2.4. Au cours du processus d'évaluation et dans les rapports d'évaluation, les préoccupations des parties prenantes doivent être documentées et prises en compte de manière ouverte et transparente.
- 2.5. Les EIDD doivent comprendre une analyse des solutions de rechange techniquement et financièrement réalisables à la source d'impact identifiée, et la justification du choix d'une seule solution privilégiée.
- 2.6. Les rapports d'évaluation finaux sont rendus publics et mis à la disposition des communautés locales d'une manière culturellement appropriée.

2.7. La direction des sites élaborera, fournira des ressources et exécutera un plan de gestion sociale, approuvé par la haute direction, pour donner suite aux conclusions de l'EIDD qui visent à minimiser les impacts négatifs et à optimiser les impacts positifs des activités de Newmont et de ses entrepreneurs.

3. Suivi de la performance

3.1 Les sites valideront et mettront régulièrement à jour les données de l'EIDD en utilisant des systèmes de surveillance environnementale et sociale et en faisant appel à la participation continue des parties prenantes. Les EIDD seront mises à jour au moins tous les cinq ans et trois ans avant la fermeture.

3.2 Les sites mettront en place un suivi et une évaluation du plan de gestion sociale sur une base régulière afin d'assurer l'approbation de la haute direction et les progrès par rapport aux objectifs fixés, le respect des exigences et l'exécution des mesures correctives.

Termes

Consultez le glossaire des politiques et normes de S&ER pour les définitions.

- Base de référence
- Impact
- Atténuation
- Direction générale
- Qualitatif/Quantitatif
- Évaluation de l'impact social (EIS)
- Socio-économique
- Partie prenante

Références

- Pratique commerciale sensible aux conflits : Directives pour les industries extractives, International Alert, mars 2005.
- Guide pour l'évaluation de l'impact social, Rio Tinto, juin 2011.
- Aborder les dimensions sociales des projets du secteur privé. Note de bonne pratique de la SFI, décembre 2003, n° 3.
- Critère de performance 1 et directive de la SFI : Impact Assessment, janvier 2012.
- Boîte à outils d'évaluation socio-économique (SEAT), Anglo-Américain.
- Note d'orientation sur l'analyse des risques sociaux, Rio Tinto, janvier 2011.
- Boîte à outils pour le développement communautaire, ESMAP, ICMM et Banque mondiale, 2005.
- Engagement des parties prenantes : Manuel de bonnes pratiques pour les entreprises faisant des affaires dans les marchés émergents, SFI, 2007.
- Lignes directrices pour l'évaluation de base et d'impact en matière de santé communautaire

CONTRÔLE DES DOCUMENTS

VERSION	AUTEUR	APPROBATEUR	DATE D'APPROBATION
1.0	Matt King	Comité des politiques et des normes	21/03/2014
2.0	Allison Coppel	Comité des politiques et des normes	25/01/2018
3.0	Claire Larner	Comité de gouvernance mondiale	14/01/2020